

Manipulation et transport des animaux fragilisés

Jean Dion* et Lucie Côté**

Une nouvelle loi entrait en vigueur le 1^{er} février 2001, celle de la manipulation et du transport des animaux fragilisés dont en voici les grandes lignes. Les animaux fragilisés sont généralement des animaux dont les capacités de résistance au stress dû aux manipulations, aux déplacements et au transport sont affaiblies pour cause de blessure, de fatigue, de maladie, de détresse, d'âge très jeune ou avancé, de mise bas imminente ou pour toute autre cause. Ils comprennent dans le langage courant les animaux boiteux, estropiés, infirmes, « à risque », « à terre », « couchés » et non-ambulatoires.

Principes humanitaires et bon sens vont de pair!

La production, le transport et l'abattage des animaux sont régis par des réglementations (tableau 1), des conventions ou des ententes de mise en marché et des codes de pratiques. Les grands principes humanitaires et les bonnes pratiques sont généralement inclus dans ces textes et ne sont l'expression, plus souvent qu'autrement, que du « gros bon sens ». Il y a aussi les préoccupations des consommateurs portant sur le bien-être des animaux, les traités internationaux faisant référence à « l'adoption et l'application de mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux. » (Organisation Mondiale du Commerce - GATT).

TABLEAU 1 : RÈGLEMENTATIONS FÉDÉRALES

Code criminel :

art. 446b) : Commet une infraction quiconque par négligence volontaire cause une blessure ou lésion à des animaux alors qu'ils sont conduits ou transportés.

Règlement sur la santé des animaux, partie XII :

art. 138. (2) Il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter à bord d'un véhicule à moteur un animal : a) qui pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu.

Règlement sur l'hygiène des viandes :

art. 62. (1) Les animaux pour alimentation humaine doivent être manutentionnés de façon à ne pas subir de souffrances inutiles.

Points de repère

Voici donc, dans le contexte de la manipulation et du transport des animaux fragilisés, quelques points de repère s'adressant aux producteurs, préposés à la manipulation, transporteurs, acheteurs, responsables d'encans et d'abattoirs ainsi que vétérinaires :

- 1) La régie et la réforme des animaux devraient être planifiées de façon à générer le moins possible de sujets « à risque élevé » ou non-ambulatoires.
- 2) Les conventions et ententes de mise en marché devraient tenir compte de la situation des animaux fragilisés et accorder une priorité au bien-être de ceux-ci. Les producteurs devraient se prévaloir des mécanismes mis en place facilitant l'accès de l'animal grandement fragilisé à l'abattoir le plus près, au lieu de le faire transiter par un encan ou tout autre point de rassemblement.
- 3) Les entreprises doivent assurer la formation adéquate des employés dont les tâches touchent à la manipulation et au transport d'animaux et d'animaux fragilisés. Les connaissances et aptitudes à utiliser les équipements et techniques de manipulation de même que la vigilance dans le repérage des animaux fragilisés sont des atouts gagnants dans ce domaine.
- 4) Les animaux fragilisés doivent être manipulés et transportés avec douceur et patience, en utilisant le moins possible le bâton électrique et en leur laissant le temps de se reposer.
- 5) Les animaux fragilisés très hésitants ou dont les capacités sont grandement diminuées

doivent au moment de leur chargement dans les camions ou remorques être isolés des autres animaux dans un ou des compartiments séparés par une barrière, préféablement à l'arrière du véhicule. Ils devraient être chargés en dernier et déchargés en premier et toujours de façon à leur causer le moins de souffrances possibles. On ne devrait pas utiliser de rampes abruptes. Ils ne devraient pas, dans certaines situations, être envoyés à l'encan ou autre lieu de rassemblement, mais plutôt à l'abattoir. On devrait aussi considérer le report du transport de l'animal jusqu'à son rétablissement.

6) Certains animaux fragilisés - surtout ceux qui sont très amaigris ou visiblement malades ou gravement blessés ou non ambulatoires (surtout les bovins lourds de 450 kg et plus) - ne devraient pas quitter la ferme. Ils devraient être euthanasiés ou abattus à la ferme ou faire l'objet d'un examen vétérinaire avant d'être manipulés conscients ou transportés. S'ils peuvent être transportés, on doit les envoyer à l'abattoir le plus près de la ferme. On ne doit pas transporter ces animaux à l'encan ou à un lieu de rassemblement.

7) Que ce soit au chargement à la ferme ou au déchargement à l'abattoir, des équipements adéquats doivent être utilisés, permettant ainsi d'éviter toute traction directe sur n'importe quelle partie de l'animal. Il faut donc manipuler ces animaux avec soin et, selon le poids de l'animal, avec l'aide de harnais, plate-formes, matelas, chariots, brancards, civières ou autre dispositif analogue.

8) Les préposés à la réception d'encans ou de lieux de rassemblement devraient inspecter tous les animaux et refuser les animaux fragilisés qui risquent de voir leur condition se détériorer, de se blesser davantage ou même de devenir non-ambulatoires. Ces animaux devraient être dirigés directement à l'abattoir le plus près. Les animaux dont la condition se détériore grandement sur les lieux de l'encan ou du lieu de rassemblement doivent être isolés dans un enclos approprié et devraient subir un examen vétérinaire.

9) À l'abattoir, des installations et procédures doivent être prévues pour décharger les animaux fragilisés sans qu'il soit nécessaire de les traîner de force ou de leur infliger des souffrances inutiles. Les installations doivent de plus permettre de les isoler des autres animaux. Des procédures d'insensibilisation et/ou d'abattage dans le camion de bovins non-ambulatoires très souffrants ou très lourds (450 kg et plus) doivent être mises en place.

10) Lorsqu'un animal se blesse ou devient malade durant le transport, on doit le conduire à l'endroit le plus proche où il recevra les soins et l'attention nécessaires.

11) Des plans ou mesures d'urgence permettant de guider les transporteurs et préposés au chargement lors d'accidents routiers, de panne ou de bris d'équipement devraient être mis en place par les responsables d'entreprises de transport. On peut retrouver un modèle de mesures d'urgence dans les codes de pratiques recommandées du veau, des bovins de boucherie et des bovins laitiers. Un modèle de mesure d'urgence et d'autres renseignements seront disponibles d'ici quelques mois lors de la parution du nouveau code de pratique portant sur le transport des animaux.

* Agronome , Agence canadienne d'inspection des aliments

** Vétérinaire, Agence canadienne d'inspection des aliments

Références :

- Agence canadienne d'inspection des aliments. Politique sur les animaux fragilisés, 2000
- Conseil de recherches agroalimentaires du Canada. Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme - Veaux de boucherie, 1998
- Conseil des productions animales du Québec inc. Colloque sur le transport des animaux de ferme, 1996
- Agriculture Canada. Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme - Bovins de boucherie, 1991
- Agriculture Canada. Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme - Bovins laitiers, 1990